

Canada
Province de Québec
Municipalité du Canton de Melbourne

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-08

Pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice 2025 et pour en fixer les conditions de perception

Attendu que la municipalité a adopté son budget 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2025 ;

Attendu que selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

Attendu que selon l'article 981 du Code municipal du Québec, une municipalité locale peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

Attendu que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

Attendu que selon l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée à un montant des taxes exigibles ;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 par la conseillère Lois Miller;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Audrey Morneau, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, et adopté à l'unanimité des conseillers

Que le conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 3 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0,3522 \$ du 100 \$** dévaluation pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 TAXE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe de la Sûreté du Québec est fixé à **0,0539 \$ du 100 \$** d'évaluation pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 TAUX APPLICABLE POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT NO. 2022-04

Le taux de taxe pour le Règlement d'emprunt no. 2022-04, décrétant des travaux de réfection des chemins Baker et d'Ely est fixé à **0,0011 \$ du 100 \$** d'évaluation pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

1. Le tarif couvrant les dépenses encourues à la production, au traitement, à la distribution et à l'entretien du réseau d'eau potable, des immeubles desservis par la Ville de Richmond, par mètres cubes d'eau selon une lecture annuelle du compteur est fixé comme suit:

- Habitation unifamiliale **350 \$**
- Habitation multi-logements: **300 \$ / logement**

2. Le tarif couvrant les dépenses encourues à la production, au traitement, à la distribution et à l'entretien du réseau d'eau potable pour le 1035, route 243 et le 242, chemin Fortier desservis par la Ville de Richmond ayant un compteur d'eau est fixé comme suit:

a) selon la consommation mesurée par trimestre, il est tarifé **0,85 \$ par mètre cube** ou le taux minimum, soit:

- Taux minimum par trimestre **323,30 \$**

b) auquel s'ajoutent les coûts de la location du compteur pour le 1035, route 243, selon la taille de l'entrée au compteur, soit:

Loyer du compteur <u>par trimestre</u>	Taille de l'entrée <u>au compteur</u>
122,25 \$	4"

ARTICLE 7 TARIF POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des ordures ménagères, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

- **170 \$** par unité de logement.
- **400 \$** par entreprise agricole enregistrée (EAE) avec bâtiment de ferme.

ARTICLE 8 TARIF POUR LE PROGRAMME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme de gestion des matières résiduelles (administration : salaire environnement, projets GMR ainsi que l'écocentre), une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

- **20 \$** par unité de logement.
- **100 \$** par les industries, commerce et institution (ICI).

ARTICLE 9 TARIF POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de la disposition des matières organiques, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des unités dans le périmètre urbain élargi ou à proximité de ce périmètre notamment sur les chemins ci-après énumérés du territoire de la municipalité :

Bellevue	Camping	Cimetière	Colibris	Doyle	Fortier
Garrett	Hirondelles	Hume	Marguerites	Thomas	Tournesol
Ely (entre le 1103 et 1244)					
Route 143 (entre le 80 et 104)					
Route 243 (entre le 1055 et 1387)					

- **80 \$** par unité de logement.

ARTICLE 10 TARIF POUR LE SERVICE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir aux dépenses du service de vidange des fosses septiques reliées au règlement 2019-02 « Règlement relatif à la vidange des fosses septiques des résidences isolées », une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2025 de chaque propriétaire d'immeuble impossible situé sur le territoire de la municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée » :

- **110 \$** pour chaque fosse

ARTICLE 11 VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES OU HORS PÉRIODE

Des frais d'administration sont exigés à tout propriétaire pour lequel une vidange supplémentaire ou hors période est nécessaire : comprends le coût supplémentaire pour une vidange de ce type, qui sera additionné au coût régulier prévu au contrat de l'adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

- **110 \$**

ARTICLE 12 FRAIS DE REPRISE POUR UNE FOSSE SEPTIQUE NON DÉGAGÉE

Des frais d'administration sont exigés à tout propriétaire pour lequel un déplacement inutile pour une fosse non dégagée est facturé à la Municipalité par l'adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

- **110 \$**

ARTICLE 13 TARIF POUR UN PERMIS DE FEU

- **10 \$** par permis de feu

ARTICLE 14 TARIF POUR LA LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

- **125 \$** par activité à l'exception des organismes à but non lucratif légalement incorporés

ARTICLE 15 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **8 %**. Une pénalité de **5 %** est aussi imposée sur les soldes impayés ;

ARTICLE 16 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées plus haut seront payables en **quatre (4) versements** égaux, le premier versement étant dû le 3 mars 2025, le second versement le 1^{er} mai 2025, le troisième versement le 2 juillet 2025 et le quatrième versement le 1^{er} octobre 2025.

Pour bénéficiaire de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant **300 \$** pour l'unité d'évaluation en cause. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

Cependant, lors de l'émission d'un compte de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, le supplément à payer peut, s'il est supérieur à 300 \$, être payé au choix du débiteur en trois versements, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième versement étant exigible 90 jours après le premier et le troisième versement étant exigible 90 jours après le deuxième, comme prévu à l'article 252 L.F.M.

ARTICLE 17 CHÈQUE RETOURNÉ

Tel que permis par l'article 962.1 du Code municipal, des frais d'administration de **40 \$** seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.


ARTICLE 18 COURRIER RECOMMANDÉ « VENTE POUR TAXES »

Des frais d'administration de **30 \$** sont exigés à tout propriétaire auquel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté ce 13^e jour de janvier 2025.


James Johnston,
Maire


Cindy Jones, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 9 décembre 2024
Présentation - projet : 9 décembre 2024
Adoption ; 13 janvier 2025
Affichage : 15 janvier 2025